

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Autorisant les interventions de la Sarl HADES sur l'ensemble de la Commune de SAINT-SATUR

Le Maire de la Commune de SAINT-SATUR (Cher),

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 et suivants,
- Le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-21-1, R.411-18, R 417-10,
- Le Code Pénal,
- Le Code de la Voirie Routière,
- Le Code Général de la Propriété des personnes publiques,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,
- La Loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Les travaux d'études diagnostics eau potable pour le compte de la Communauté de Communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire, qui seront réalisés par la SARL HADES, domiciliée 58 rue Saint Michel 37550 SAINT AVERTIN, à compter du 13 février 2025 pour une durée de 16 mois,

Considérant

- Que certains travaux doivent être réalisés sur les réseaux d'eau potable,
- Qu'il est nécessaire de réglementer la circulation afin que les travaux mentionnés puissent se réaliser en toute sécurité,

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement de tout véhicule seront réglementés par les dispositions définies dans les articles suivants, à compter du 13 février 2025 jusqu'au 15 juin 2026, au droit des sections de voirie communale sur lesquelles la société HADES (et ses sous-traitants) est amenée à intervenir.

Article 2 : Durant les interventions réalisées par la société HADES (et ses sous-traitants) les restrictions suivantes à circulation pourront être imposées :

- a) La vitesse limite à respecter au droit des chantiers est fixée à 30 Km/h,
- b) Une interdiction de circuler, de dépasser, ainsi qu'un alternat réglé par piquets K10 ou par des feux tricolores ou par des panneaux de types B15 C18, pourront également être imposés si les circonstances l'exigent.

Article 3 : Le stationnement de tout véhicule, au droit des chantiers, sera considéré comme gênant, en référence à l'article R. 417-10-2-AI.IO du Code de la Route.

Article 4 : Toute intervention réalisée par la société HADES (et ses sous-traitants) fera l'objet d'un signallement auprès de la Mairie.

Article 5 : Les autres mesures temporaires de réglementation de la circulation, telles que les interruptions et déviations de circulation autres que celles définies ci-dessus, feront l'objet d'arrêtés particuliers.

Article 6 : Cette réglementation sera mise en application, annoncée, signalée et déposée, conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur, par les soins et aux frais de la société HADES (et ses sous-traitants).

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune de SAINT-SATUR ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de BOURGES.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de SANCERRE,
- Monsieur l'Agent de Police Municipale de SAINT-SATUR,
- Monsieur le Directeur de la SARL HADES (et ses sous-traitants).

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-SATUR, le 19 février 2025

Christian DELESGUES
Maire de SAINT-SATUR

